



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-AU-26-CARR
MCM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE
d'exploiter une carrière, une installation de traitement et une station de transit
situées sur le territoire des communes de Reims-la-Brûlée et Luxémont et Villotte
présentée par la société BLANDIN SABLES ET GRAVIERS**

Le préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel le 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- VU la demande présentée par la société SA BLANDIN SABLES ET GRAVIERS, dont le siège social est situé 20 Rue Chanteraine à RECY (51520) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière, une installation de traitement et une station de transit sur les territoires des communes de Reims-la-Brûlée et Luxémont-et-Villotte, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la société SA BLANDIN SABLES ET GRAVIERS en vue d'obtenir une dérogation aux prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, précité ;

VU l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n° 2017-EP-003-CARR du 15 mars 2017, relatif à la demande d'autorisation unique d'exploitation d'une carrière, une installation de traitement et une station de transit sur les territoires des communes de Reims-la-Brûlée et Luxémont-et-Villotte ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de l'instruction n° 2017-PRO-016-CARR en date du 12 septembre 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 9 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 14 novembre 2017 ;

VU l'observation émise par l'exploitant par mail du 20 novembre 2017, et prise en compte dans l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients que présentent les installations, ainsi que la dérogation à la bande de retrait des 10 mètres au sud-ouest du site à exploiter, sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SA BLANDIN SABLES ET GRAVIERS, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation unique d'exploiter déposé par le pétitionnaire auprès du guichet unique de la direction départementale des territoires de la Marne en date du 22 avril 2016, représente de faibles enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1^{er} – Autorisation d'exploiter

La société SA BLANDIN SABLES ET GRAVIERS, dont le siège social est situé 20 Rue Chanteraine à RECY (51 520), est autorisée à exploiter, sur les territoires des communes de Reims-la-Brûlée et Luxémont-et-Villotte, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Reims-la-Brûlée au lieu-dit « Le Chemin de Vitry » : parcelle ZI 114 ;
- Luxémont-et-Villotte au lieu-dit « Le Moulinet » : parcelle ZL 32,

représentant une superficie cadastrale totale de 16 ha 06 a 81 ca, dont 13 ha 79 a 90 ca de surface exploitable.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers Surface cadastrale totale : 16 ha 06 a 81 ca Superficie exploitable totale : 13 ha 79 a 90 ca Quantité maximale à extraire : 248 000 m ³ 447 000 tonnes	2510-1	A	56 000 t/an en moyenne 80 000 t/an maximum	2	3
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 220 kW	2515-1-c	D	Puissance du crible : 190 kW	/	/
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	D	Surface < à 1 ha	/	/
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	1435	NC	Volume distribué < à 100 m ³ /an	/	/
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	4734-2	NC	Cuve d'une capacité inférieure à 10 m ³ soit un volume équivalent de 0,5 m ³ maxi	/	/

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes - RA : rayon d'affichage

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire. L'extraction de matériaux commercialisables doit être réalisée au plus tard un an avant la fin de l'autorisation.

Article 3 – Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation unique visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau de l'article 1 précédent (rubrique 2510-1).

Article 4 – Garanties financières

L'autorisation unique d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a défini deux périodes comprenant la phase la plus pénalisante financièrement, respectivement parmi les phases 1 à 4 (« période 1 ») puis les phases 5 à 8 (« période 2 »). Les phases 3 et 5 ont été retenues.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
Période 1	1,38	1,30	200	75 156,90	1,114527	83684,47
Période 2	1,57	1,29	160	75 891,65	1,114527	84502,59

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 103,7 (indice de décembre 2016 x coef de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 – Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 – Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 8 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Unité Départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 – Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation unique d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA2016/C162 du 11 mai 2016 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (Pôle Patrimoine/ Service régional de l'archéologie), à Châlons en Champagne.

TITRE II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 13 – Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en place du bornage du réseau de transport de gaz par son gestionnaire avant le début de l'exploitation à proximité (phase 5) ; il veillera à s'assurer de sa visibilité permanente pour bien délimiter la bande de sécurité de 10 m de part et d'autre de la conduite.

La limite d'exploitation du site est reculée de 7 m par rapport aux poteaux de la ligne électrique aérienne récemment démontée, ceci afin de permettre leur accès pour un démontage définitif futur.

Le bornage du périmètre autorisé, le bornage de la canalisation de transport de gaz et de l'emprise de la ligne électrique, et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 15 – Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 – Accès à la voirie publique

L'entrée et la sortie de l'exploitation sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :

- par une signalisation implantée à 150 mètres de part et d'autre de l'accès à la route départementale RD16 (panneaux type A14 « DANGER » classe 2, gamme normale avec panonceaux « SORTIE DE CAMIONS ») ;
- par des panneaux type AB4 « STOP » et pré-signalés à 50 m avant la RD16 pour les camions sortant du site d'exploitation et traversant cette route.

L'implantation des panneaux sur l'accotement de la RD16 se fera comme suit :

- la distance entre l'aplomb de l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et la rive voisine de cette extrémité ne doit pas être inférieure à 0,70m ;
- la hauteur du bord inférieur du panneau ou panonceau associé par rapport au niveau de l'accotement sera de 1 mètre.

L'accès à la RD16 se fait par roulage sur un chemin d'exploitation non-cadastré situé à l'extrémité Est du site. Cette portion est émulsionnée, stabilisée pour supporter le trafic poids lourd et revêtue d'un enduit gravillonné sur 50 m pour éviter l'apport de boues sur la voie publique. La sortie de la carrière sera équipée d'un dispositif de nettoyage de roues pour les camions, afin de minimiser les salissures sur la RD16.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation une fois les aménagements et équipements préliminaires achevés.

TITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 – Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la carrière, qui doit débiter au sud-est du site, est conduite de la manière suivante :

- l'année 1 « *travaux préalables* » est consacrée aux travaux préparatoires : le bornage et la clôture des terrains, la mise en place de l'installation de premier traitement et du convoyeur à bande, l'aménagement des accès, les recherches préventives archéologiques ;
- de l'année 2 à l'année 8 (« *phases 1 à 7* »), il y a extraction annuelle d'environ 31000 m³ de matériaux alluvionnaires sur une surface d'extraction totale d'environ 12 ha avec remise en état coordonnée ;
- l'exploitation de la « *phase 7* » s'effectue en deux temps sur deux zones, « *Nord* » et « *Sud* », en raison de la présence d'une canalisation de transport de gaz ;
- en année 9 (« *phase 8* »), l'extraction est effectuée après le démontage et l'enlèvement du crible primaire, de la bande transporteuse et de la station de transit (le gisement extrait d'environ 31000 m³ sur une surface de 1,72 ha est traité hors site) ;
- l'année 10 ou « *remise en état totale* » est consacrée à la finalisation du réaménagement du site.

L'exploitation du gisement se déroulera en 8 phases, annuelles.

Le phasage d'exploitation est conçu de façon à ce que les phases soient les plus homogènes possibles en termes de surface, de volume extrait et de réaménagement à effectuer. Chacune possède ainsi une superficie comprise entre 17000 et 18000 m², et permet l'extraction d'environ 31000 m³ de matériaux alluvionnaires.

Le phasage d'exploitation se déroulera en boucle, en suivant un sens sud-est vers le sud-ouest puis nord-ouest vers le nord-est. Ce phasage d'exploitation est défini en tenant compte des recommandations de l'étude écologique.

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Le décapage de la phase 8 se fera après démantèlement des installations de premier traitement et de transit, sans omettre le démontage et l'enlèvement de la bande transporteuse.

Par référence aux définitions des valeurs S₁ et S₂ figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr₁ et Sr₂ correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S₁ et S₂ mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S₂).

Article 18 - Décapage

Les opérations de décapage seront effectuées par tranches successives, à l'aide d'un boteur ou d'une pelle à lame lisse travaillant « en rétro » afin de préserver les éventuels vestiges archéologiques.

Elles seront réalisées, d'une phase à l'autre, en dehors :

- de la période de reproduction des espèces, soit à partir du mois d'octobre de l'année N et jusqu'à la fin février de l'année N+1 ;
- des périodes de précipitations importantes.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler la terre arable et les stériles.

Constitutifs d'un volume estimé à 165 600 m³ (dont 48300 m³ de terre arable mise en stock séparément), les matériaux de découverte dont la terre végétale, les fines de lavage ainsi que les refus de criblage nécessaires à la remise en état, sont conservés.

En vue de la remise en état du site, la terre végétale (à régaler sur les zones remblayées) et les stériles (à utiliser au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, pour le remblayage des terrains et le profilage des berges des zones en eau) sont stockés séparément.

Le stockage de la terre végétale se fait en périphérie de l'extraction (dans la bande des 10 m) sous la forme de merlons dont la hauteur sera limitée à 2,5 m afin qu'il n'en résulte pas une altération de ses caractéristiques. Des stocks temporaires de stériles pourront être constitués en bordure de l'exploitation ou sur les zones inexploitées.

Il est accordé toutefois une dérogation concernant le bord des excavations situé au sud-ouest de cette carrière à ciel ouvert, normalement tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

En contre-partie de l'atténuation de cette prescription, la limite de propriété devra être normalement bornée, dotée d'une clôture, et le stockage de la terre végétale devra matérialiser au sol une largeur minimum de 3 mètres (à partir de cette limite de propriété).

Par ailleurs, lors des phases d'exploitation le long de la limite de propriété, les travaux de remise en état devront être effectués de manière simultanée à ceux d'excavation, de façon à ne pas générer de rupture de niveau entre le terrain exploité et celui voisin.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est donc limitée par le remblaiement de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Il ne doit pas y avoir de stockage de matériaux de découvertes, ni aucune circulation d'engin, au droit de la canalisation de transport de gaz traversant les terrains au nord-est du site exploité.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue pendant la période hivernale, entre fin septembre et fin mars, c'est à dire en dehors de la période de reproduction.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 19 – Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 3 mètres et 4 mètres au maximum par rapport au terrain naturel. La cote moyenne de fond de fouille est de 105,8 m NGF (pour un minimum à 103,3 m NGF).

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 248 000 m³ (447 000 t). La production annuelle maximale autorisée est de 80 000 tonnes.

Article 20 – Modalités d'extraction

L'extraction sera réalisée à ciel ouvert. La nappe phréatique se situant à proximité de la surface topographique, l'extraction sera conduite en eau à l'aide d'une pelle hydraulique sur chenilles. Celle-ci travaillera en rétro et sans rabattement de nappe.

Les matériaux bruts extraits pendant les phases sont pré-traités (sauf en phase 8) puis, envoyés et stockés sur le site extérieur de traitement avant leur commercialisation. Les refus de criblage sont conservés, sur le site d'exploitation, pour la remise en état.

Avant l'exploitation de la phase 8, l'installation de premier traitement, la bande transporteuse et la station de transit présents sur le site d'exploitation sont démantelés.

Les matériaux bruts extraits lors de la phase 8 sont évacués directement par camion pour être traités sur un autre site de la SA BLANDIN SABLES ET GRAVIERS.

Article 21 – Prélèvement d'eau

Afin de limiter le prélèvement d'eau, les matériaux extraits seront stockés en bordure d'extraction afin d'y subir un pré-égouttage.

TITRE IV – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins et du groupe électrogène (alimentant le crible mobile) s'effectue à l'aide d'un véhicule interne de distribution agréé, équipé d'une cuve de fuel. Cette cuve est équipée d'un pistolet avec arrêt automatique.

Le remplissage s'effectue au-dessus d'une aire étanche installée à l'entrée du site et équipée d'un point bas. Ce dernier permet de diriger les effluents vers un décanteur-déshuileur avant rejet vers le milieu naturel, équipé d'un obturateur en cas d'orage. Une vidange préventive de ce dispositif de protection doit être effectuée avant chaque période de hautes eaux (décembre à mars).

Le seul stockage de fuel sur le site est la cuve du groupe électrogène. Ce dernier est entreposé dans le bungalow à l'entrée du site, sur un bac de rétention étanche d'une capacité suffisante, et est à double enveloppe avec système de détection de fuites.

Aucun atelier n'est mis en place sur le site. L'entretien des engins s'effectue au siège social de la société, à Recy (51 520) qui dispose de tous les outils et équipements nécessaires. Seules les opérations de petit entretien des engins et du matériel (graissage, ravitaillement des réservoirs, etc.) sont effectuées sur le site, au niveau de l'aire étanche.

Les huiles neuves, les huiles usagées ainsi que le liquide de refroidissement et le produit lave-glace, utilisés lors du petit entretien des engins et du crible, sont stockés dans des bidons placés sur des bacs de rétention étanches. Tout autre stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site d'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit gérés comme des déchets. Pour les eaux usées (sanitaires chimiques), une fosse étanche doit être mise en place et vidangée régulièrement par une société spécialisée.

Article 24 – Rejet d'eau dans le milieu naturel

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter dans le milieu naturel les eaux issues du décanteur-déshuileur de la plateforme de ravitaillement en carburant des engins de chantier.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent une concentration :

- en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Article 25 – Contrôle des eaux souterraines

3 piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'inspection des installations classées.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé deux fois par an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril N+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Article 26 – Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière. Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation définitive d'activité.

Article 27 - Consommation d'eau

Le site fonctionnera en autonomie et ne nécessitera pas de branchement aux réseaux communaux.

Article 28 – Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- arrosage des pistes de circulation si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins ;

- entretien régulier de l'entrée/sortie de carrière, réalisée en grave traitée ;
- mise en place permanente d'un dispositif de nettoyage à sec des roues des camions, placé à la sortie du site peu avant le chemin d'accès à la RD16.

Article 29 – Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m , bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 30 – Déchets

Article 30-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 30-2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Il a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan est établi avant le début de l'exploitation et contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 31 – Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation de la carrière se fait du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00. Il n'y aura aucune activité le week-end et les jours fériés.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, et ensuite tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 32 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 33 – Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 10 à 14 rotations de camions maximum par jour.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route à l'extérieur de l'exploitation, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envois de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage efficace des roues ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Les camions n'emprunteront que des voies aménagées pour leur passage. Les matériaux extraits, pré-traités ou non, seront transportés depuis la RD16 à partir d'un ancien chemin d'exploitation non cadastré situé au nord-est du site. Il sera aménagé pour le passage et le croisement des camions avant le début de l'exploitation.

Les camions emprunteront des routes et chemins, pour la plupart déjà aménagés et fréquentés par les poids lourds. Ils passeront successivement par :

- la RD16 au sortir du site,
- la RN4 contournant Vitry-le-François,
- la RN44 jusqu'au rond-point à Moncetz-Longevas,
- la rue de la Creusotte au sortir du rond-point,
- la RD60 entre Moncetz-Longevas et Sarry,
- la RD80 en direction de Sogny-aux-Moulins,
- le chemin d'accès à l'installation de traitement, juste avant la rivière (la Marne), aménagé par la société.

Au retour, les camions empruntent le même trajet en sens inverse, sauf au niveau de la sortie de la RN4 à Vitry-le-François, qui se fera par la rue Saint-Jacques au sein du parc d'activités de Vitry-Marolles, avant de rejoindre la RD16.

Des panneaux « STOP » sont mis en place pour les camions avant de traverser la RD16.

Dans le cadre de l'accord signé le 20 août 2015 entre la société Blandin et l'Association Foncière de Reims-la-Brûlée, aucun camion de la société Blandin ne traversera le village de Reims-la-Brûlée.

TITRE V – SÉCURITÉ

Article 34 – Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 35 – Bords des excavations

Sauf dérogation, les bords des excavations des carrières à ciel ouvert (dont les limites de hauteur sont précisées à l'article 19 du présent arrêté) sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 36 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 37 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service, après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme dûment agréé.

TITRE VI – REMISE EN ÉTAT

Article 38 – Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

Article 39 – Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état objet des annexes V et VI du présent arrêté.

Les travaux de remise en état s'effectueront à l'aide de la découverte, des fines de lavage provenant d'installations de traitement voisines, du refus de criblage et de remblais extérieurs inertes, répondant aux dispositions de l'article 41 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le volume de matériaux disponibles pour l'ensemble de ces opérations est d'environ 280 000 m³ répartis de la manière suivante :

- 117 300 m³ de stériles de découverte ;
- 48 300 m³ de terre végétale ;
- 5 000 m³ de refus de criblage ;
- 109 400 m³ de matériaux extérieurs comprenant des fines de lavage à hauteur (20%).

L'exploitation du site doit être fondée sur le principe de coordination entre l'avancée de l'extraction et celle de la remise en état. Cette méthode doit permettre de limiter le volume de stériles de découverte à stocker en les réutilisant immédiatement pour la remise en état de la phase précédente.

Elle doit aussi permettre au sud-ouest du site, par dérogation à la tenue d'une bande de retrait des 10m, d'effectuer les travaux de remise en état de manière simultanée à ceux d'excavation, de façon à ne pas générer de rupture de niveau entre le terrain exploité et celui voisin.

La remise en état doit compenser le prélèvement partiel des terres agricoles originelles avec, à l'est du site, la remise en culture d'une zone d'environ 3,3ha. Elle vise aussi à conserver la logique d'une remise en état cohérente avec l'occupation des terrains limitrophes au sud.

La remise en état permet principalement d'aménager une vaste zone humide diversifiée d'environ 10ha (prairie mésohygrophile, mares, zones en eau temporaire et permanente, hauts fonds) et des milieux plus secs sur 6ha environ (pelouse sèche, prairie mésophile, cultures).

Elle nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

- créer une prairie mésophile à mésohygrophyle, aménagée d'ouest en est du site ; elle présentera sur une pente douce un gradient hygrométrique progressif, allant de la prairie humide (de type hygrophile au bord de la zone en eau) à la prairie mésophile. Cette zone occupera une surface d'environ 7,6 ha ;
- remblayer une partie des terrains convertie en prairie humide jusqu'à une cote inférieure à celle initiale ; les talus auront des pentes très douces, de 1 à 5° environ, 10° maximum ;
- créer et aménager au nord-ouest du site une zone en eau d'une superficie de 1,1ha environ, en grande partie peu profonde, comprenant une zone en eau temporaire (0,2 ha). Le fond de cette zone en eau sera partiellement remblayé à l'aide du refus de criblage, là où la profondeur dépasse 2 m en période de hautes eaux ;
- aménager le plan d'eau aux formes irrégulières de la manière suivante :
 - créer des berges profilées, concaves, au niveau de la zone en eau permanente, à constituer au fur et à

mesure de l'exploitation. Elles auront une pente de 5° au maximum afin d'assurer leur stabilité et la pérennité de leurs aménagements ;

- créer sur 1ha, le long des berges de la zone en eau, de nombreuses zones de hauts fonds, tantôt immergées, tantôt émergées en fonction du battement de la nappe. Leur végétalisation sera diversifiée. Afin de répondre aussi bien à des objectifs écologiques que paysagers, trois types de zones sont à aménager de manière à :
 - permettre le développement de roselières (0,4ha en bordure sud des zones de hauts fonds) en mettant en place une couche superficielle de fines de lavage ;
 - ne planter qu'une espèce par zone de roselière sans omettre de favoriser la plantation de Roseau Phragmites Australis ;
 - diversifier la végétation rivulaire mixte avec la création de 2 zones de végétation plus rase (0,3ha chacune, en pente très douce, de 1 à 2°) ;
 - créer des zones vierges de toute végétation.
- créer 6 mares temporaires, distinctes, peu profondes (0,7 à 1,20 m), d'une surface chacune comprise entre 10 et 20 m², localisées entre la zone de hauts fonds à végétation basse, au nord-est du plan d'eau, et le milieu de la prairie humide ;
- créer 0,8 ha de pelouse sèche placée entre la prairie humide et la zone de remise en cultures, afin de compenser les impacts de destruction/altération d'individus et d'habitats de la Vulpie Queue d'écureuil ; l'habitat favorable à l'implantation de cette graminée sera mis en place par l'utilisation du substrat stocké sous forme de merlons installés au nord-ouest du site (provenant du décapage du chemin agricole non cadastré et de ses abords) et complété d'un substrat sableux ;
- créer 1,7ha de prairie (de fauche) mésophile sur le pourtour du site, à partir des terrains non exploités correspondants aux bandes périphériques de 10 m, y compris au nord-est de la canalisation de gaz (0,4 ha) afin d'assurer la stabilité du terrain dans ce périmètre ;
- à l'ouest du site seulement, mettre en place une haie-écran (0,2 ha), arbustive, faite d'essences arborées locales, inventoriées lors de l'état initial ;
- créer, à l'est du site, une zone de remise en culture de 3,3 ha ;
- préserver un chemin d'accès aux pylônes de la ligne électrique couvrant 0,4 ha, nécessaire à leur entretien puis à leur destruction programmée.

De manière générale, le remblaiement doit permettre d'atteindre la cote moyenne de 107 m NGF au niveau des zones humides, une cote moyenne de 108 m NGF au niveau de la prairie mésophile au nord-est, de 109 m NGF au niveau de la pelouse sèche et de 109,5 m NGF au niveau de la zone agricole.

Les cotes de remise en état pourront être affinées grâce au suivi assuré par l'exploitant via les 3 piézomètres implantés sur le site. La réalisation de l'ensemble des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La gestion de l'ensemble des aménagements du site doit répondre au cahier des charges tel que présenté dans le dossier d'autorisation d'exploiter. A titre d'exemple, les haies doivent être entretenues par un élagage tous les 3 à 5 ans afin de stimuler la densification des strates basses. Les coupes sont réalisées en hiver afin d'éviter la période de nidification.

Le choix des essences d'arbustes plantées en surplomb des berges perméables doit être compatible avec la fonction de ces mêmes berges.

Le choix des végétaux est effectué à partir de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnement en région Champagne-Ardenne objet de l'annexe VII du présent arrêté.

Compte-tenu du temps de croissance lent des essences d'épineux, l'exploitant doit réaliser les plantations dans le respect du principe de coordination à appliquer entre l'avancée de l'extraction et celle de la remise en état.

Article 40 – Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

Article 41 - Suivi des remblais

Le remblayage des sites de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les volumes, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux de remblais proviennent de chantiers de la région. Ils sont triés afin de s'assurer de leur caractère inerte. La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux ou tout autre élément non inerte.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation) (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage	A l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses visées à la rubrique 17 05 05*, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (test de lixiviation)

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économiquement viable.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Les matériaux inertes extérieurs utilisés seront composés principalement de remblais provenant de chantiers de terrassement locaux dont le caractère inerte sera contrôlé sur les sites des installations de traitement.

Le besoin nécessaire au réaménagement de la carrière est évalué à un volume d'environ 109 400 m³ de remblais extérieurs comprenant 20 % de fines de lavage (soit environ 22 000 m³). Par ailleurs, un volume de 5 000 m³ de refus de concassage/criblage complètera le volume de matériaux disponibles pour remettre le site en état (hors volume de terre végétale et stériles de découverte).

TITRE VII – RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 42 – Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 43 – Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation, puis tous les 3 ans. Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 44 – Registres et plans

Une copie du registre sur lequel sont répertoriés les caractéristiques des remblais ainsi que le plan topographique des remblais prévus à l'article 41 du présent arrêté est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de la durée d'exploitation, l'exploitant est tenu de transmettre une copie de ce registre à l'inspection des installations classées.

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 45 – Surveillance de la qualité des eaux

Avant le début de l'exploitation de la carrière, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines.

3 piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines. Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois par an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés.

Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Article 46 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine annuellement en période de basses et hautes eaux les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 26 du présent arrêté.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 48 – Recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 49 - Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 50 – Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 51 – Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes de Reims-la-Brûlée et Luxémont-et-Villotte.

Article 52 – Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et

l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à la communauté de communes Perthois, Bocage et Der, à la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, Mme Danièle DENYS, commissaire-enquêteur, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de Reims-la-Brûlée, Luxémont-et-Villotte, Ecriennes, Favresse, Frignicourt, Marolles, Plichancourt, Vauclerc, Vitry-en-Perthois et Vitry-le-François et à Madame la directrice régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie et service départemental de l'architecture et du patrimoine).

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la société BLANDIN SABLES ET GRAVIERS, dont le siège social est situé 20 voie Chanteraine à Recy (51520).

Madame et Messieurs les maires de Reims-la-Brûlée, Luxémont-et-Villotte, Ecriennes, Favresse, Frignicourt, Marolles, Plichancourt, Vauclerc, Vitry-en-Perthois et Vitry-le-François communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

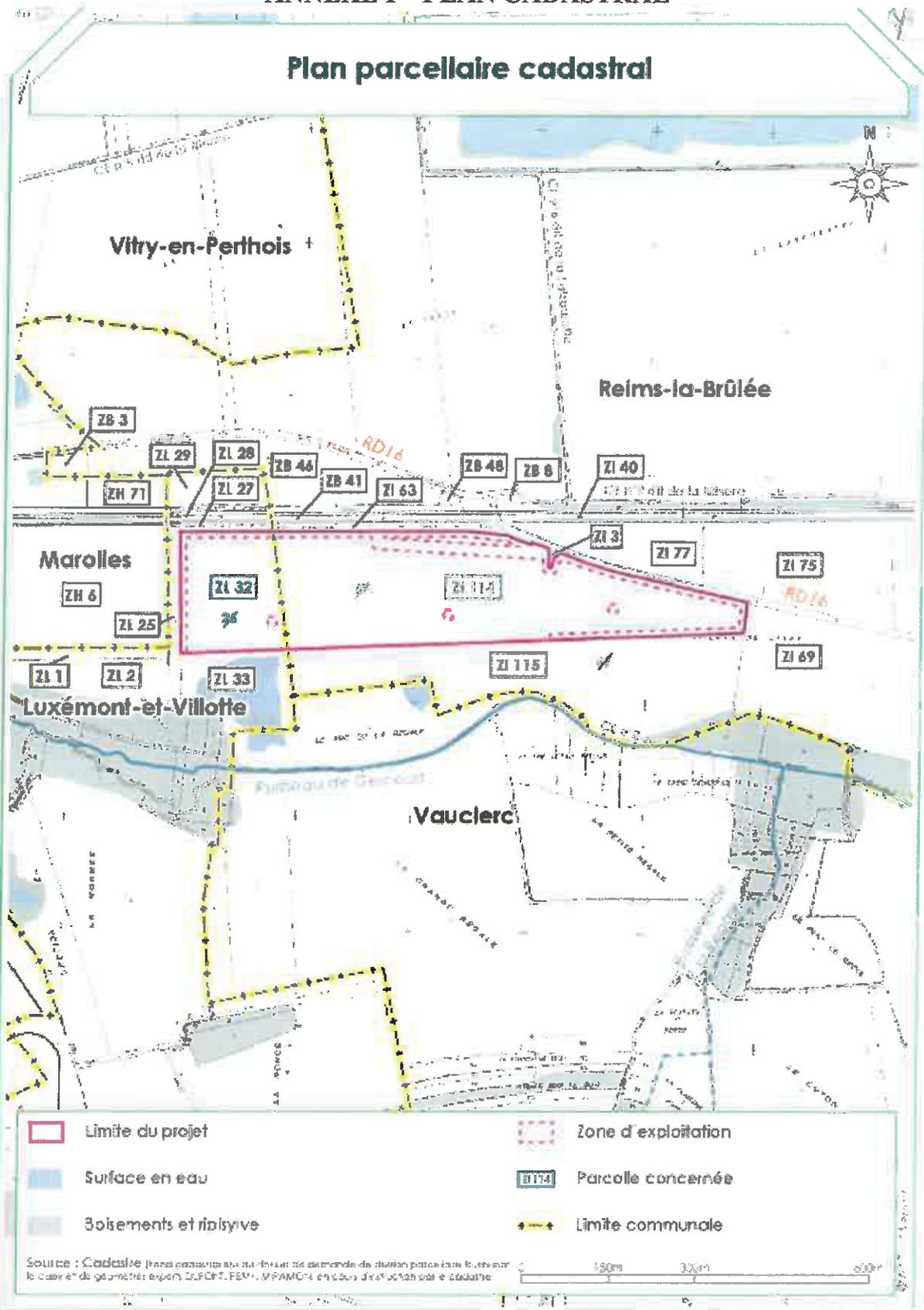
21 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Denis GAUDIN

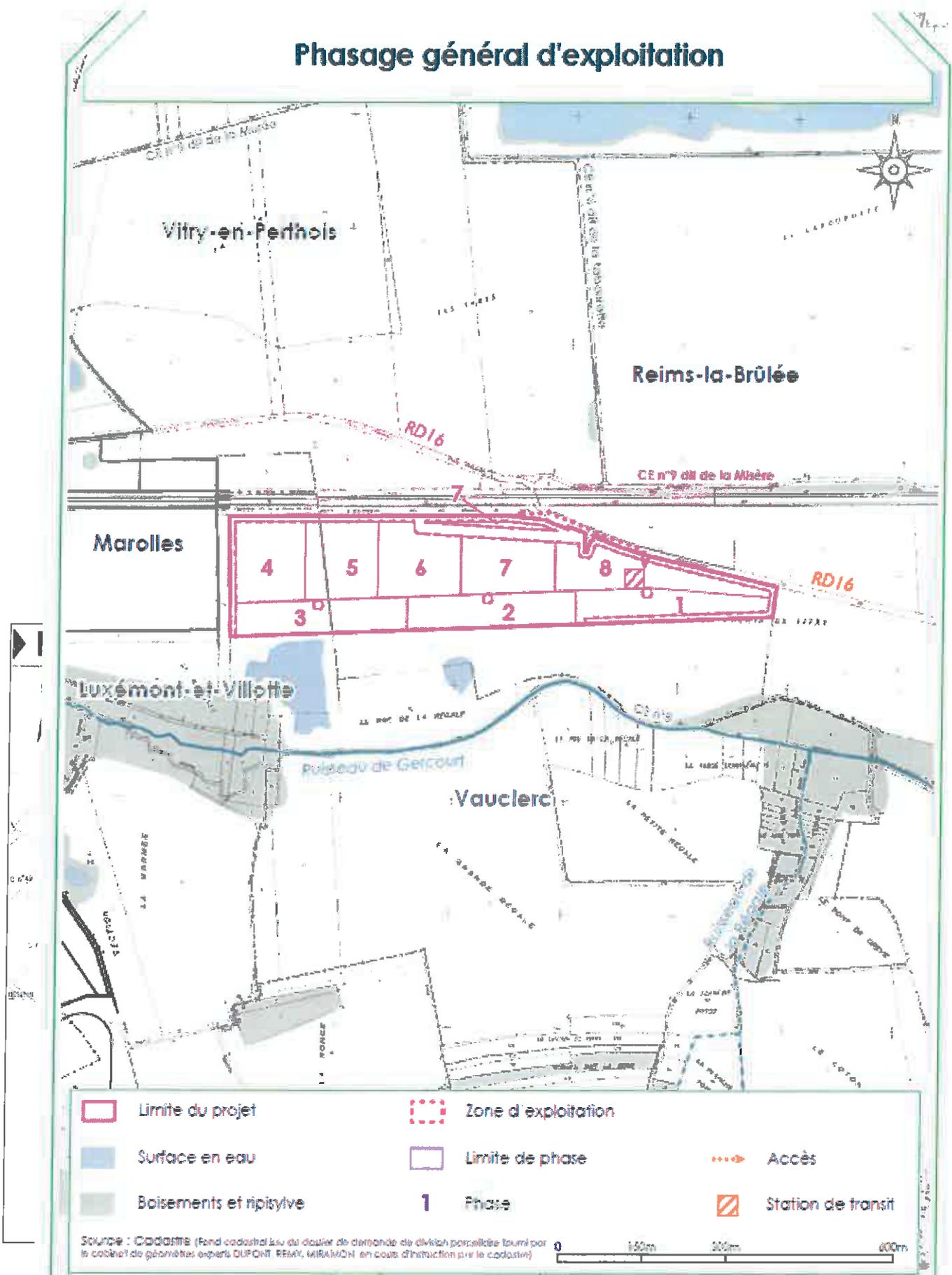
ANNEXE I – PLAN CADASTRAL

Plan parcellaire cadastral

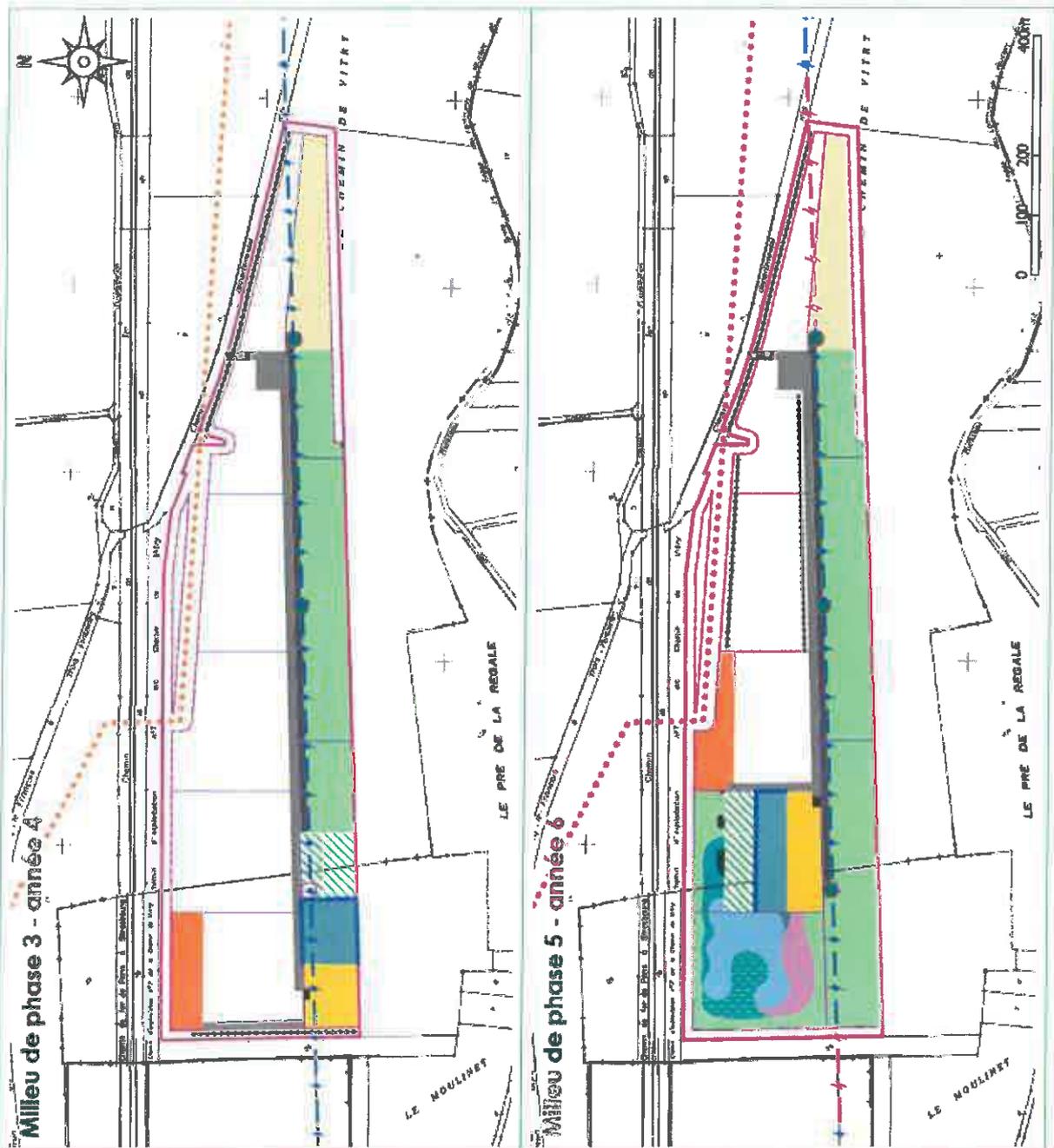


ANNEXE II – PHASAGE D'EXPLOITATION

Phasage général d'exploitation



ANNEXE III – EXPLOITATION EN MILIEU DE PHASE



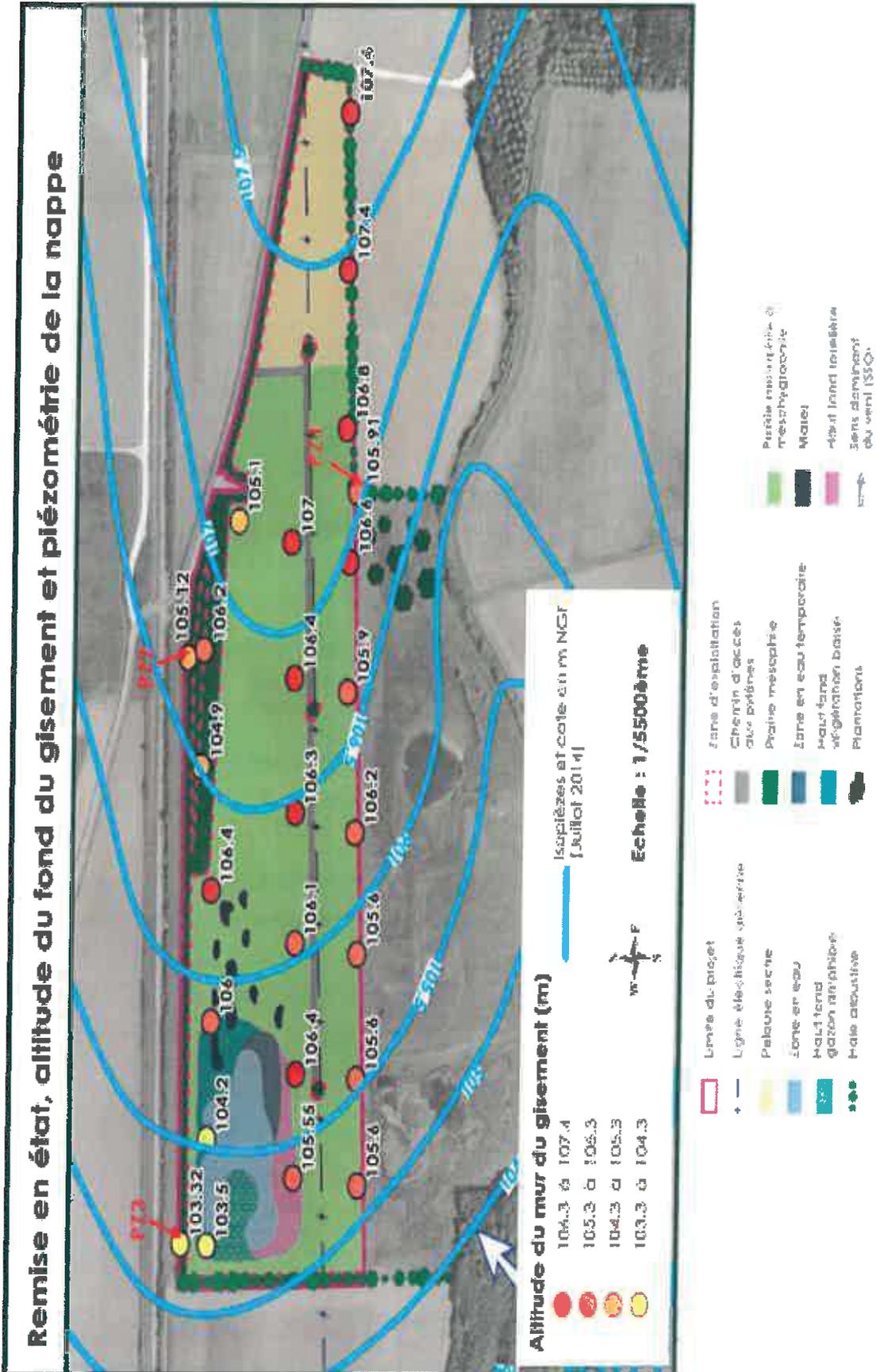
Exploitation en milieu de phase

- Sur zone en exploitation**
- Limite du projet
 - Zone d'exploitation
 - Limite de phase
 - Canalisation de gaz
 - Ligne électrique aérienne
 - Merlons de terre végétale
 - Station de travail
 - Piste et tapis
 - Crible primaire
 - Zone en cours de décapage
 - Zone en cours d'exploitation
 - Zone en cours de remise en état
 - Berge en cours de remise en état
 - Plan d'eau d'exploitation
- Sur zone remise en état**
- Chemins d'accès aux pylônes
 - Prairie mésofila
 - Zone en eau peu profonde
 - Mares
 - Haut fond gazan amphibie
 - précure sèche
 - Prairie mésofila à mésotrophie
 - Zone en eau temporaire
 - Haut fond roselière
 - Haut fond gazan amphibie
 - végétation basse

Source : Cadastre (Plan cadastral au 1/50000) et données de terrain pour le cadastre de géométries expertises DUPONT, BERT, JIMANDON, en cas d'incertitude par le cadastre.

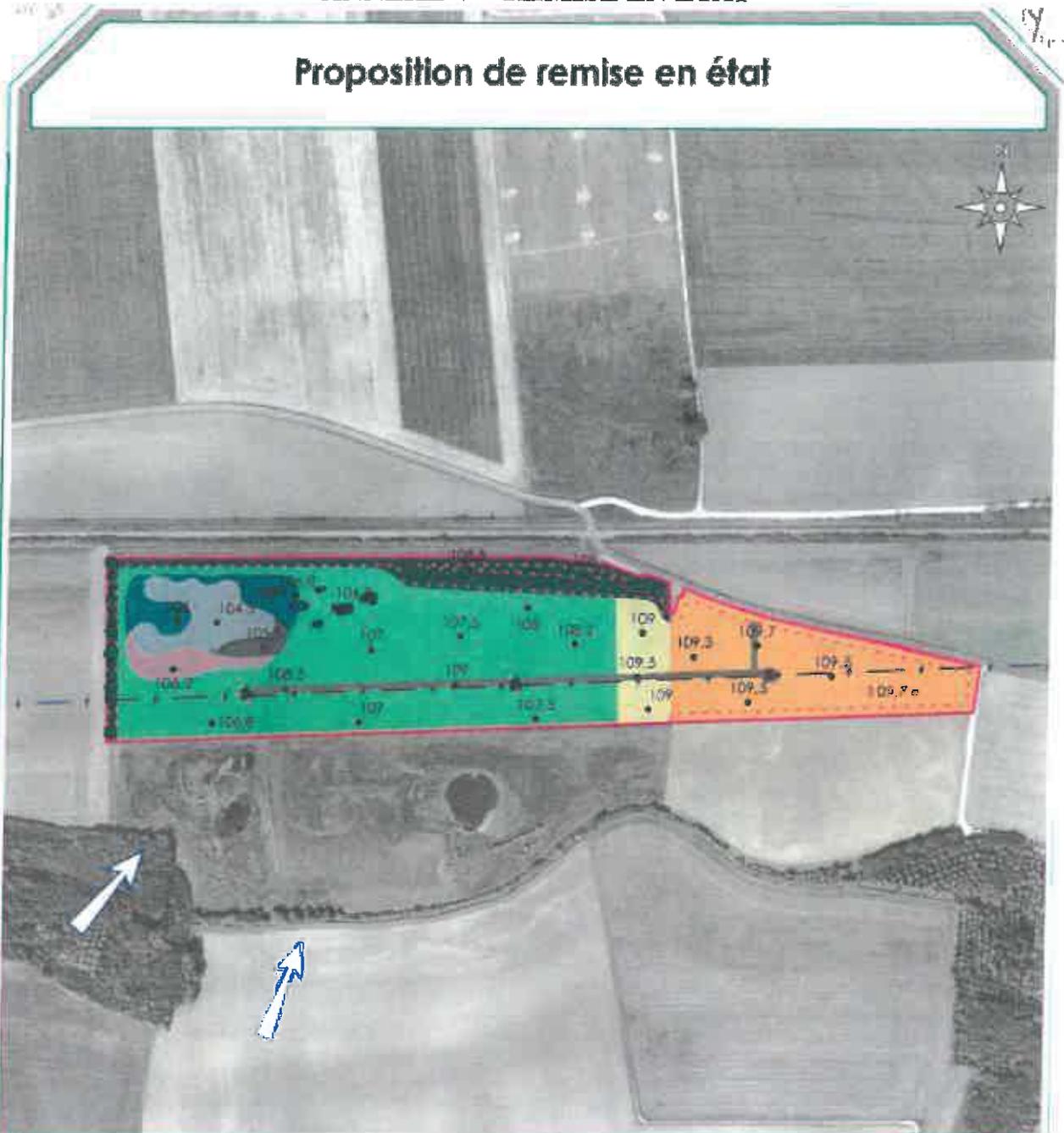


ANNEXE IV – PIEZOMETRES



ANNEXE V – REMISE EN ETAT

Proposition de remise en état



- | | | |
|------------------------------|------------------------------|------------------------------------|
| Limite du projet | Zone d'exploitation | |
| Ligne électrique aérienne | Chemin d'accès aux pylônes | Zone remise en culture |
| Pelouse sèche | Prairie mésophile | Prairie mésophile à mésohygrophile |
| Zone en eau intérieure à 2 m | Zone en eau temporaire | Mares |
| Haut fond gazon amphibie | Haut fond végétation basse | Haut fond rosezière |
| Haie arbustive | Cotes topographiques finales | Sens dominant du vent (SSO) |

Source : IGN BD ORTHO®



ANNEXE VII -



LISTE D'ESSENCES LIGNEUSES ELIGIBLES A UNE REMISE EN ETAT DE TYPE ENVIRONNEMENTAL EN REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arbres

<i>Acer campestre</i>	Nom français Erable champêtre
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens Ehrh.</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre
<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Sorbus domestica</i>	Cornier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse (espèce patrimoniale)

Arbustes et arbrisseaux

Nom latin	Nom français
<i>Acer opalus</i> Mill.	Erable à feuilles d'obier
<i>Alnus incana</i> (L.) Moench.	Aulne blanc
<i>Buxus sempervirens</i> L.	Buis commun
<i>Colutea arborescens</i> L.	Baguenaudier
<i>Cornus alba</i> L.	Cornouiller blanc
<i>Cornus mas</i> L.	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i> L.	noisetier
<i>Crataegus</i> sp.	Aubépine
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	Cognassier
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Bourdain
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
<i>Laburnum anagyroides</i> Med.	Cytise
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène
<i>Lonicera xylosteum</i> L.	Camérisier à balais
<i>Malus pumila</i> Mill.	Pommier commun
<i>Mespilus germanica</i> L.	Néflier
<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.	Prunier myrobolan
<i>Prunus cerasus</i> L.	Cerisier acide
<i>Prunus mahaleb</i> L.	Cerisier de Sainte-Lucie
<i>Prunus padus</i> L.	Cerisier à grappe
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier
<i>Rhamnus catharticus</i> L.	Nerprun purgatif
<i>Ribes alpinum</i> L.	Groseillier des Alpes
<i>Ribes nigrum</i> L.	Cassis
<i>Ribes rubrum</i> L.	Groseillier rouge
<i>Ribes sanguineum</i> Pursh.	Groseillier sanguin
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseillier à maquereau
<i>Rosa canina</i> L.	Rosier des chiens
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc
<i>Salix caprea</i> L.	Saule Marsault
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré
<i>Salix fragilis</i> L.	Saule cassant
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs
<i>Viburnum lantana</i> L.	Viome lantane
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viome obier

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	3
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	4
Article 3 - Taxe et redevance.....	4
Article 4 - Garanties financières.....	4
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	5
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	5
Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation.....	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 9 - Registres et plans.....	6
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement.....	6
Article 11 - Contrôles et analyses.....	6
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	6
TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
Article 13 - Panneaux d'identification.....	7
Article 14 - Bornage.....	7
Article 15 - Utilisation des chemins.....	7
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	7
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
Article 17 - Phasage.....	8
Article 18 - Décapage.....	8
Article 19 - Limitation de l'extraction.....	9
Article 20 - Modalités d'extraction.....	9
Article 21 - Prélèvement d'eau.....	10
TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	10
Article 22 - Dispositions générales.....	10
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles.....	10
Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	11
Article 25 - Contrôle des eaux souterraines.....	11
Article 26 - Détermination du battement de la nappe.....	11
Article 27 - Consommation d'eau.....	11
Article 28 - Poussières.....	11
Article 29 - Lutte contre l'incendie.....	12
Article 30 - Déchets.....	12
Article 30-1 - Dispositions générales.....	12
Article 30-2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.....	12
Article 31 - Bruit.....	13
Article 32 - Vibrations.....	14
Article 33 - Transport des matériaux.....	14
TITRE V - SÉCURITÉ.....	15
Article 34 - Accès à la carrière.....	15
Article 35 - Bords des excavations.....	15
Article 36 - Sécurité des installations.....	15
Article 37 - Matériel électrique.....	15
TITRE VI - REMISE EN ÉTAT.....	16
Article 38 - Conditions de remise en état.....	16
Article 39 - Nature de la remise en état.....	16
Article 40 - Notification phase remise en état.....	17
Article 41 - Suivi des remblais.....	17

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES.....	19
Article 42 - Garanties financières.....	19
Article 43 - Bruit.....	19
Article 44 - Registres et Plans.....	19
Article 45 - Surveillance de la qualité des eaux.....	19
Article 46 - Détermination du battement de la nappe.....	19
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
Article 47 - Recours.....	20
Article 48 – Droits des tiers.....	20
Article 49 - Caducité.....	20
Article 50 - Publication de l'autorisation.....	20
Article 51 - Exécution de l'autorisation.....	20